



Xavier MARAND

Secrétaire général adjoint du SNES-FSU

Benoît HUBERT

Secrétaire général du SNEP-FSU

Sigrid GERARDIN

Secrétaire générale du SNUEP-FSU

À

Madame Marie-Anne LEVÊQUE

**Secrétaire générale du Ministre de
l'Éducation Nationale**

110 rue de Grenelle

75007 PARIS

Paris le 25 mai 2018

Madame la Secrétaire générale,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur la situation, d'une part, des enseignants du second degré affectés en Guyane qui se voient refuser l'attribution de l'Indemnité de Sujétion Géographique (ISG) et, d'autre part, des enseignants de second degré exerçant dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux qui se voient refuser le bénéfice de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves (ISOE).

Chaque année, dans l'Éducation Nationale, de nombreux professeurs et assimilés, néo-titulaires, sont affectés en Guyane ou à Mayotte afin d'occuper les postes mis au mouvement par le ministère de l'Éducation nationale. Sans la nomination de ces collègues, des postes n'auraient pas été pourvus par des agents titulaires et l'administration aurait dû recruter de nouveaux contractuels.

Alors qu'à Mayotte où la mise en place de l'ISG est entrée en vigueur à compter du 01/09/2017, il n'a pas été fait obstacle à l'attribution de l'ISG à l'ensemble des néo-titulaires, le rectorat de Guyane persiste à refuser le versement de cette indemnité aux mêmes néo-titulaires affectés dans cette académie.

Concernant nos collègues affectés dans le cadre du mouvement des personnels de second degré sur des postes à profil dans des établissements ou services de santé ou médico-sociaux, emplois budgétaires relevant des rectorats, il apparaît que l'administration leur conteste le droit de bénéficier du versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) alors qu'ils assurent bien le suivi individuel et l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe.

Cette situation est d'autant plus inacceptable que le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 prévoit le versement de l'ISAE aux professeurs des écoles exerçant dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du Code de l'Éducation.

Ces dossiers concernant deux directions du ministère (DAF et DGRH), nous avons l'honneur de solliciter une audience auprès de vous.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de notre considération distinguée.

Xavier MARAND

Benoît HUBERT

Sigrid GERARDIN